



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions de stockage  
des boîtiers d'aérosols dans l'entrepôt exploité par la société ARGAN  
sur le territoire de la commune de Ludres**

**n° 2024-0146**  
AIOT n° 0006200364

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016-0884 du 26 juin 2017 modifié, autorisant la société FM LOGISTIC à exploiter un entrepôt de produits de consommation courante sur le territoire de la commune de Ludres, en particulier l'article 8.1.3 - Condition de stockage ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 28 octobre 2019, constatant la non-conformité des conditions de stockage des boîtiers d'aérosols suite à la visite du 23 septembre 2019 ;

**Vu** le courrier du 18 décembre 2019 de la société FM LOGISTIC présentant les suites données à la visite du 23 septembre 2019, en particulier les éléments d'appréciation justifiant que les nouvelles conditions de stockage des boîtiers d'aérosols mises en œuvre assurent leur fonction ;

**Vu** le courrier de l'INERIS du 18 décembre 2019 dont l'objet est le stockage d'aérosols en cellules d'entrepôt et l'efficacité du sprinklage ;

**Vu** les changements d'exploitant déclaré le 31 octobre 2019 par la SCI NANCY LUDRES et le 13 janvier 2021 par la société ARGAN ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 24 avril 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions de stockage des boîtiers d'aérosols spécifiées à l'article 8.1.3 - Conditions de stockage de l'arrêté préfectoral 2016-0884 du 26 juin 2017, modifiées par l'exploitant selon les dispositions présentées dans son courrier du 18 décembre 2019, limite le risque de propagation d'un l'incendie par projection des boîtiers d'aérosols ;

**Considérant** que cette modification, qui n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, peut être qualifiée de notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 8.1.3 - Conditions de stockage - de l'arrêté préfectoral 2016-0884 du 26 juin 2017 doit être modifié ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La Société ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'entrepôt situé au n°300 de la Rue Gustave Eiffel à Ludres (54710), sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté modifiant les conditions fixées par l'arrêté préfectoral 2016-0884 du 26 juin 2017 modifié.

### **Article 2 : Conditions de stockage**

Le dernier alinéa de l'article 8.1.3 – Conditions de stockage de l'arrêté préfectoral 2016-0884 du 26 juin 2017 modifié est remplacé par l'alinéa suivant :

*« La zone de stockage des boîtiers d'aérosols et de gaz inflammables liquéfiés répond aux dispositions présentées au point 2 « Stockage des aérosols en zone grillagée – article 8.1.3 » du courrier FM LOGISTIC du 18 décembre 2019 intitulé « Réponses suite à la visite du 23/09/2019 sur la plateforme logistique de Ludres », jointes en annexe. »*

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

#### Article 4 : Exécution de l'arrêté et d'information des tiers

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société ARGAN

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Ludres

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

NANCY, le  
Le Préfet

23 MAI 2024

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Julien LE GOFF



## ANNEXE

Point 2 « Stockage des aérosols en zone grillagée – article 8.1.3 » du courrier FM LOGISTIC du 18 décembre 2019 intitulé « Réponses suite à la visite du 23/09/2019 sur la plateforme logistique de Ludres »



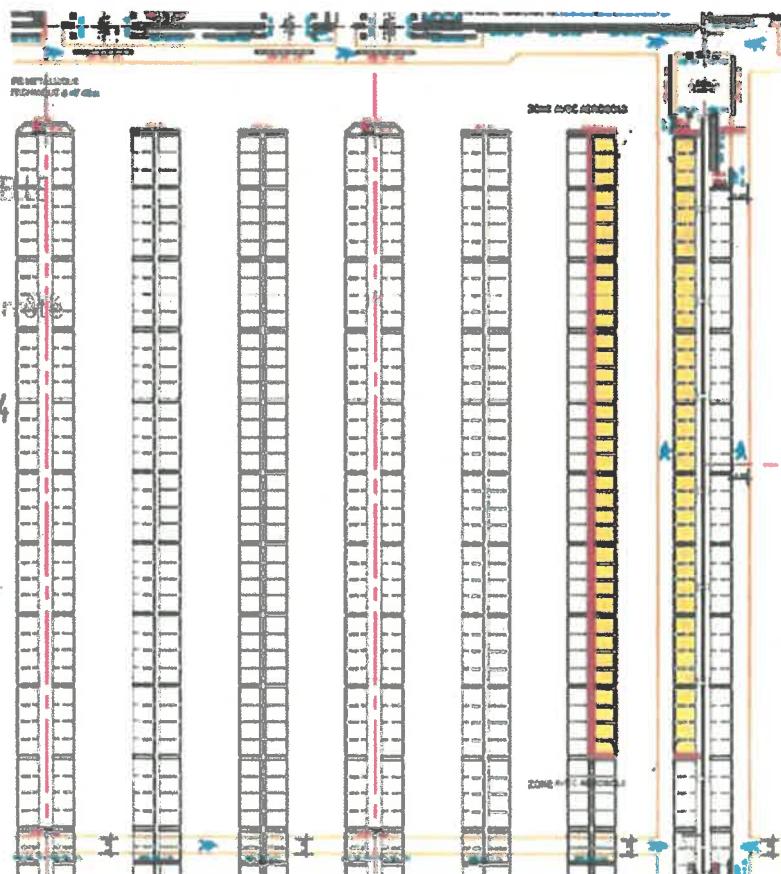
### 2. Observation 2 : Stockage des aérosols en zone grillagée – article 8.1.3

**Observation :** Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les boîtiers d'aérosols et les gaz inflammables liquéfiés ne sont pas dans une zone de stockage constituée d'une cage grillagée. Seul un côté (celui adjacent aux racks voisins) est grillagé. La zone n'est ni grillagée sur le dessus, ni grillagée au niveau de l'allée inter-racks. Les conditions d'exploiter sont non-conformes aux prescriptions mentionnées à l'article 8.1.3 de l'AP. L'exploitant devra adresser sous 1 mois les mesures qui seront mises en œuvre pour se mettre en conformité ainsi que l'échéancier associé le cas échéant.

**NOTA :** L'article 8.1.3 de l'AP indique que :

La zone de stockage des boîtiers d'aérosols et de gaz inflammables liquéfiés est constitué d'une cage grillagée. Les côtés et le dessus de la cage sont pourvus d'un grillage métallique. La cage est dimensionnée et ancrée de façon à résister aux températures élevées ainsi qu'aux sollicitations mécaniques provoquées par la projection des boîtiers ou autres contenants. Les mailles sont suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés ou autres contenants (maximum 50 mm) à l'intérieur du compartimentage. Le sprinklage est compatible avec ces matières dangereuses.

**Réponse :** Les produits aérosols étant stockés dans 2 allées du B2, au niveau 1 et 2, une cage grillagée fut créé de la manière suivante pour la zone de stockage d'aérosols, pour éviter que les aérosols soient projetés vers les produits courants, et ainsi éviter la propagation de l'incendie dans la cellule par ce biais :



PREFECTURE du MEURTHE & MOSELLE  
du DOU  
à la suite d'une visite  
du 23/09/2019  
VANCY, le  
23 MAI 2024  
2024-0146  
Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

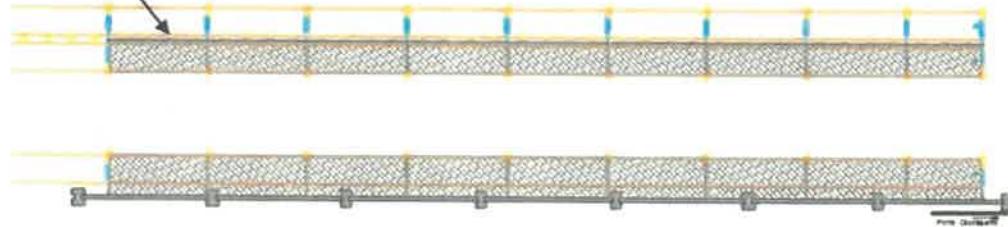
Julien LE GORFF



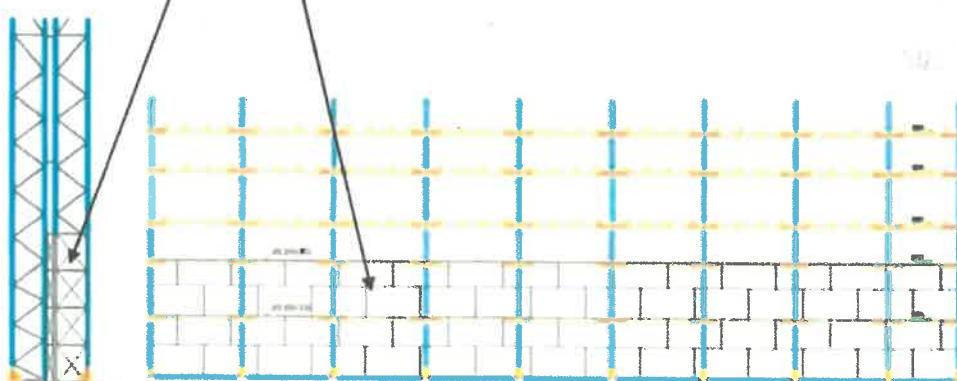
Une séparation est faite sur le-dessus (séparation du niveau 2 et du niveau 3) par du plafond plus performant que du grillage.

Une séparation latérale est également faite via du grillage et une plaque métallique, sur les largeurs et la longueur.

Vue du dessus :



Vues latérales (en largeur et longueur) :





Ce système est associé à un sprinklage adapté au risque et du platelage. La détermination de ce système fut effectuée avec notre assureur FM GLOBAL, selon son référentiel reconnu, éprouvé et

validé par des essais. Ce dispositif permet de maîtriser l'incendie dans la zone restreinte d'aérosols et ainsi d'éviter la propagation de l'incendie des aérosols vers les produits courants. A cet effet, je vous prie de trouver en annexe 2 l'attestation de conformité délivrée par l'assureur en fin de chantier après l'audit de fin de chantier, dont voici un extrait :

Par la présente, nous vous confirmons que les dimensionnements des réseaux sprinkleurs en place dans les bâtiments du site de Ludres cités en référence prennent en compte les affectations dans les bâtiments et sont adaptés aux risques à savoir au stockage de produits classés Plastiques Encartonnés Non Expansés.

Les affectations dans les bâtiments sont également adaptées aux risques suivants :

- B2 : aérosols dans un casier dédié et grillagé.
- B2a : liquides qui peuvent brûler protégés par un schéma A selon la définition FM Global.

L'ensemble de ces protections ont été installées selon les règles techniques FM Global et sont considérées comme adéquate et fiable, selon les spécifications FM Global de protection des biens et équipements.

Ce système permet ainsi de répondre à la fonction prévue dans l'étude de dangers, ainsi qu'à l'objectif de l'oméga 4:

#### 7.2.2 DIMENSIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

- lutter contre les projections éventuelles.

Selon la nature du boîtier, on observe un éclatement ou un effet « fusée ». Afin de prévenir la propagation d'un éventuel incendie de la zone de stockage des boîtier d'aérosols vers l'entrepôt, une solution consiste à mettre en œuvre un compartimentage grillagé vertical dans l'axe central des palettiers. Un tel grillage métallique, qui serait tendu entre le sol et la toiture de l'entrepôt, devra être :

de mailles suffisamment serrées pour retenir les boîters projetés,  
suffisamment résistant et convenablement ancré.

Un tel grillage aura pour fonction de limiter les projections de générateurs d'aérosols enflammés vers d'autres palettes, de contribuer à limiter l'extension du sinistre et favoriser ainsi l'efficacité du système d'extinction automatique. La surface en feu pourrait alors être limitée au seul stockage des boîters d'aérosols. Il

Je vous prie de trouver ci-joint le courrier de l'INERIS à cet effet. Ce courrier démontre l'efficacité du système mis en place, au regard de la fonction demandée par cette barrière.

Au regard de ces éléments et zone aérosols encadrée par une cage grillagée, nous contredisons l'analyse de non-conformité.

J'attire également votre attention sur le fait que la mise en place de portes grillagées devant chaque EPR, ou la création d'une grande cage grillagée avec porte, impacterait fortement l'accès aux palettes d'aérosols ainsi que l'exploitation. Il serait impossible de gerber les palettes d'aérosols situées au niveau 2 si l'option 1 est retenue, ou d'accéder aux palettes situées au-dessus du niveau 3 si la 2<sup>e</sup> option est retenue.

### 3. Transmettre les justificatifs relatifs aux murs REI 240 au B2a

Dans le cadre des travaux, des agglomérés « GIGABLOC d'épaisseur 20cm de CELLUMAT» furent commandés et posés par Curot pour constituer les murs séparatifs B2a/2, et des agglomérés « GIGABLOC d'épaisseur 30 cm de CELLUMAT » furent posés pour les 2 murs extérieurs du B2a, comme l'atteste le plan de CUROT présent en annexe 3a.